

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le contrat de travail sur la base duquel ont été engagés les agents contractuels visés au premier alinéa du présent article est soumis aux dispositions du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner accès au code du travail aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont le contrat serait requalifié en contrat à durée indéterminée. Cette disposition répond à un objectif d'amélioration des conditions d'emploi des agents non titulaires de la Fonction publique.